

# RÈGLEMENTS INCENDIES

**Veillez prendre note que ce document ne fait état que d'une partie de la réglementation du Service de sécurité incendie de Montréal (SSIM).**

- 1) Les kiosques doivent être construits :**
  - De matériaux incombustibles ou ignifugés ; ou
  - De bois d'une épaisseur nominale de plus de 0,6 cm (1/4 po). Si le bois n'a pas l'épaisseur requise, il devra être enduit de peinture ignifuge répondant à la norme CAN/ULC-S102-M, avec preuve à l'appui ; ou
  - De tissus ignifugés pour répondre à la norme CAN/ULC-S109-M, « *Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables.* » Des certificats à cet effet, délivrés par un organisme reconnu, doivent être présentés sur demande à l'administration des Halls d'exposition. L'exposant est responsable de répéter les traitements d'ignifugation au besoin pour s'assurer que les matériaux répondent à la norme NFPA-701. Le service de sécurité incendie se réserve le droit d'effectuer un test en tout temps afin de s'assurer de l'efficacité de l'ignifugation (le tissu sera exposé directement à la flamme durant 12 secondes et devra s'éteindre en 2 secondes après le retrait de la flamme).

Remarque : Le papier peint est permis pourvu qu'il adhère solidement aux murs ou aux planches murales.

Tout kiosque avec plafond ou tout aménagement recouvert (tente, auvent, spa, verrière) devra être soumis à l'administration des Halls d'exposition au moins un mois avant le début de l'exposition pour approbation.
- 2) Les matériaux suivants doivent être ignifugés si on les destine à la décoration ou à l'étalage :**
  - Fleurs et plantes artificielles.
  - Les rideaux, tissus, draperies, tapis et autres décorations doivent être incombustibles ou ignifugés à la satisfaction du service de sécurité incendie. Des certificats à cet effet doivent être présentés sur demande.
- 3) L'usage des matériaux suivants est prohibé :**
  - Coroplast et tout panneau de matière plastique ondulée.
  - Panneau de mousse plastique (foamcore ou foambord).
  - Tout papier métallique non solidement collé sur un fond approprié.
  - Styrene, styromousse, polystyrène.
  - Planche de papier ou carton ondulé.
  - Jute, paille, foin, copeaux d'emballage, paillis, copeaux de bois.
  - Les décorations constituées d'arbres secs ou de végétation séchée sont interdites. Les arbres naturels sont acceptés seulement s'ils ont des racines et doivent être conservés dans des pots de terre et arrosés tous les jours.
- 4) Panneaux décoratifs :** Les panneaux décoratifs constitués de matière plastique ondulée ou de mousse plastique qui sont utilisés à des fins d'affichage sont permis pour un maximum d'au plus 10 % de la surface des murs du kiosque.
- 5) Ventes de marchandises :** Il n'est pas nécessaire d'ignifuger les tissus, le papier et les autres marchandises combustibles destinés à la vente, mais une seule pièce de chacun des produits pourra être exposée. Chaque échantillon doit être de couleur, de dimension, de texture ou de tissage différents. Cependant, dans le cas où le produit de vente est utilisé pour la structure du kiosque, il devra être ignifugé.
- 6) Aucun entreposage ne sera toléré dans les Halls d'exposition.** L'entreposage des boîtes, caisses (qu'elles soient vides ou pleines), palettes de bois ainsi que tout équipement servant au transport de marchandises est interdit dans les Halls d'exposition. Les boîtes, caisses en bois et caisses en carton vidées de leurs marchandises doivent être promptement et proprement empilées dans les lieux d'entreposage désignés par le directeur de l'exposition ou par l'administration des Halls d'exposition. Aucun matériel ne doit être entreposé sur les côtés, à l'arrière ou à l'intérieur des kiosques. La marchandise destinée à des fins de distribution est tolérée à l'intérieur des Halls d'exposition seulement en quantité représentant la consommation journalière (un jour seulement) prévue pour la distribution.
- 7) Les stands et les objets exposés ne doivent pas restreindre :**
  - Les accès et la visibilité de toutes les issues.
  - La largeur de toutes les issues et allées de circulation.
  - La visibilité de la signalisation des issues et du matériel incendie (à moins d'offrir des mesures compensatoires en ajoutant de la signalisation).
  - L'accès au matériel pour combattre l'incendie. S'il y a un raccord de tuyau d'incendie dans le kiosque, il appartient à l'exposant d'assurer un accès de un mètre (3 pi) directement de l'allée à ce raccord.
- 8) L'usage d'une flamme nue**, que ce soit de chandelles, de lampes à paraffine ou d'un feu à découvert n'est pas permis sans qu'une approbation écrite ait été obtenue au préalable auprès de l'administration des Halls d'exposition. Cette approbation ne sera accordée qu'exceptionnellement et sous certaines conditions.
- 9) Appareil de chauffage ou de cuisson :** Toute utilisation d'un appareil de chauffage ou de cuisson doit faire l'objet d'une demande d'approbation écrite auprès de l'administration des Halls d'exposition. Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois, au gaz, au propane ou au butane ne peut être utilisé à l'intérieur des Halls d'exposition. Seuls les appareils de cuisson électrique et les réchauds avec Sterno sont acceptés. Les friteuses ouvertes sont interdites. L'utilisation de tout appareil de chauffage à combustion est prohibée.
- 10) Les liquides ou gaz inflammables** ne doivent pas être utilisés dans l'édifice, à moins d'avoir obtenu une autorisation spécifique de l'administration des Halls d'exposition.
- 11) La soudure et le coupage de métaux** doivent faire l'objet d'une demande d'approbation écrite auprès de l'administration des Halls d'exposition. Si l'autorisation est accordée, l'exposant devra se procurer un permis de travail à chaud auprès du Service de sécurité de la Place Bonaventure.
- 12) Les réservoirs de gaz propane** sont prohibés dans les Halls d'exposition.
- 13) Aérosols :** Il est permis d'exposer un seul contenant de tout produit sous pression, du type bombe aérosol, dont la capacité n'excède pas 500 ml. De plus, il est permis d'exposer un contenant du type atomiseur n'excédant pas 500 ml de chacun des produits classés comme liquides inflammables.
- 14) Véhicules et moteurs à combustion en exposition :**
  - Tous les bouchons de réservoir de carburant des véhicules et moteurs à combustion exposés doivent être barrés ou scellés avec du ruban adhésif, de façon à empêcher les vapeurs de s'échapper (à l'exception des réservoirs n'ayant jamais contenu de carburant).
  - Les réservoirs de carburant des véhicules exposés ne doivent pas être remplis plus qu'à moitié et ils doivent contenir au plus 38 litres (10 gallons).
  - Les accumulateurs (batteries) doivent être débranchés.
  - Aucun véhicule ne peut être déplacé sans l'autorisation écrite de l'administration des Halls d'exposition.
  - Les réservoirs de gaz propane, utilisés dans les roulottes, les véhicules récréatifs et utilitaires ou autres doivent être retirés avant d'entrer dans la salle d'exposition.
- 15) Tout endroit fermé** pouvant contenir 60 personnes et plus doit comporter 2 sorties d'urgence.
- 16) Lorsque des rangées de sièges sont prévues pour un aménagement**, les sièges doivent être reliés les uns aux autres s'ils sont regroupés par rangée de 5 sièges et plus. Les rangées peuvent comporter un maximum de 16 sièges et être séparées entre elles par des allées d'une largeur de 112 cm (44 pouces).
- 17) Tout kiosque fermé** doit être pourvu d'éclairage de sécurité en cas de panne électrique.
- 18) Dans les pièces fermées** où l'on envisage de faire l'obscurité à certains moments, les sorties doivent être indiquées par des enseignes lumineuses approuvées et branchées sur l'éclairage d'urgence.
- 19) Extincteurs automatiques à eau (gicleurs) :**
  - Tout kiosque de plus de 27,9 m<sup>2</sup> (300 pi<sup>2</sup>) avec plafond doit être protégé par un système de gicleurs et doit être approuvé par l'administration des Halls d'exposition.
  - Tout kiosque de plus d'un étage doit être protégé par un système de gicleurs, posséder au minimum deux issues par étage et être approuvé par l'administration des Halls d'exposition.
  - Un dégagement de 45 cm (18 po) minimum est exigé sous les têtes d'extincteurs automatiques et doit être respecté en tout temps.
  - Il est interdit de suspendre tout matériel, peu importe sa nature, sur les têtes et sur la tuyauterie des extincteurs automatiques à l'eau.

En tout temps, l'administration de Place Bonaventure ou le Service de sécurité incendie de Montréal pourrait refuser toute installation ne répondant pas à leurs exigences.

**Merci de votre collaboration.**